



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - MARS 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Décision - décision 13-121 L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à l'Hôtel Dieu (N ° FINESS : 750100018)	1
Décision - décision modificative 13-120 L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à l'Hôpital Foch (N ° FINESS : 920000650),	4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013081-0011 - arrêté portant modification de l'arrêté 2013 053 - 0005 du 22 février 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)	7
--	---

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-121

Portant autorisation de création d'un dépôt de sang

Hôtel Dieu 75004 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement français du sang au Directeur Général de l'ARS Ile de France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile de France
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement français du sang Ile-de-France le 1^{er} mars 2013;
- VU la demande présentée par l'établissement le 4 mars 2013, déclarée complète le 14 mars 2013;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 20 mars 2013 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 13 mars 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er :** L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à l'Hôtel Dieu (N° FINESS : 750100018) 1 place du Parvis Notre Dame 75004 Paris.
- ARTICLE 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôtel Dieu exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Pitié Salpêtrière) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 :** Le dépôt de sang est situé dans le service des Urgences Médico-Chirurgicales.
- ARTICLE 4 :** La convention établie avec l'EFS Ile de France prend effet dès publication de la décision.
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

- ARTICLE 7: Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôtel Dieu, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le **22 MARS 2013**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-120

Portant autorisation de création d'un dépôt de sang

de l'Hôpital FOCH 92 Suresnes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement français du sang Ile-de-France le 30 janvier 2013 ;
- VU la demande reçue de l'établissement le 10 mars 2013, reconnue complète le 14 mars 2013, et les engagements pris notamment en matière de formation des personnels et de finalisation de validation des systèmes d'information ;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 20 mars 2013 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 18 mars 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à l'Hôpital Foch (N° FINESS : 920000650), 40 rue Worth 92151 Suresnes.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Foch exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité **de dépôt de délivrance (24 heures sur 24)** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Versailles) pour les délivrer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 : Le dépôt de sang est situé dans le service de biologie clinique.
- ARTICLE 4 : Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : La convention établie avec l'EFS Ile de France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.

- ARTICLE 7: Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 9 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Foch, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le **22 MARS 2013**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

**Portant modification de l'arrêté 2013 053 – 0005 du 22 février 2013
fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013053 – 0005 du 22 février 2013 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2013053 – 0005 est modifié comme suit :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion - Bénéficiaires du RSA - Jeunes résidant dans les Zones Urbaines Sensibles - Jeunes suivis par les missions locales - Jeunes Travailleurs Handicapés de moins de 30 ans 	60 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale quelque soit leur statut y compris les bénéficiaires du RSA - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité 	70 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs Handicapés de 30 ans et plus - Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Bénéficiaires de l'Allocation spécifique de solidarité - Personnes placées sous main de justice 	80% du SMIC
Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale.	90% du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi recrutés dans les ateliers et chantiers d'insertion 	105 % du SMIC

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté 2013 053 – 0005 est modifié comme suit :

- La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de 12 mois maximum à l'exception de celle
- des CUI-CAE dont le taux de prise en charge est de 80%, 90% et 105% qui est portée à 18 mois maximum
 - des CUI -CAE dont le taux de prise en charge est de 60 % qui peut être portée à 18 mois maximum après validation par le DT de pôle Emploi.
 - et des CUI-CAE adjoints de sécurité qui est de 24 mois

Le CUI-CAE peut –être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

Le CUI-CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, dans la limite de 60 mois.

Les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté 2013 053 – 0005 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 mars 2013.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 22 MARS 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY